

NOTE EXPLICATIVE – PRESTATIONS POUR CONCUBIN(E)

Règlement de prévoyance au 01.01.2018

Prestations pour concubin(e)s :

Par le présent document, nous avons le plaisir de vous informer quelles sont les conditions nécessaires qu'une personne assurée doit remplir si elle veut faire bénéficier son concubin ou sa concubine de ses prestations assurées en cas de décès.

Les dispositions de l'**article 20.2** relatives à la « **Notion de concubin** » du règlement de prévoyance en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, précisent ce qui suit :

¹ *Les prestations en cas décès en faveur d'un concubin ne sont servies que si les conditions suivantes sont remplies :*

- *l'assuré ou le pensionné défunt vivait en ménage commun avec le concubin de manière ininterrompue pendant au moins cinq ans immédiatement avant le décès, ou le concubin doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;*
- *aucun lien de parenté n'existe entre eux à un degré interdisant le mariage ;*
- *l'assuré ou le pensionné et le concubin ne sont pas mariés ;*
- *le concubin ne bénéficie d'aucune prestation de survivant, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant ;*
- *l'assuré ou le pensionné a annoncé, avant son décès, au moyen du formulaire prévu à cet effet, le concubinage à l'institution de prévoyance.*

Par conséquent, les prestations en cas de décès en faveur d'un(e) concubin(e) sont soumises à des conditions préalables volontaires de l'assuré(e), raison pour laquelle il est **impératif** que l'institution de prévoyance ait reçu de la part de l'assuré(e) ou du pensionné(e) le formulaire d'annonce relatif au concubinage indiqué ci-dessus.

Nous vous informons que ce formulaire se trouve sur le site internet de la CCAP, www.ccap.ch
Prévoyance professionnelle, Formulaires, Annonce de concubinage (F-507).

Si vous êtes dans la situation énoncée ci-dessus et que vous désirez faire bénéficier votre concubin(e) desdites prestations, nous vous invitons à nous retourner le formulaire d'annonce indiqué ci-dessus, dûment complété daté et signé à l'adresse ci-après :

CCAP Fondation de prévoyance
Caisse cantonale d'assurance populaire
Rue de la Balance 4
2001 Neuchâtel

Par ailleurs, le règlement de prévoyance en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018 est à votre disposition sur le site internet de la CCAP :

www.ccap.ch *Prévoyance professionnelle, Formulaires, Règlement de prévoyance dès le 01.01.2018 (F-031v13).*

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente notice ainsi que de votre « Situation individuelle de prévoyance » et vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Caisse cantonale d'assurance populaire
La direction
(Document sans signature)

Sandra Noirjean

Roberto Gaspar